

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 5 octobre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Départemental

Extrait du registre des délibérations

Séance des 26, 27 et 28 septembre 2016

2016 DFA 44 G Groupement de commande pour des accords-cadres à bons de commande de prestations d'assistance à maître d'ouvrage pour les logements de fonction - Modalités de passation - Autorisation de signature.

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu les Conventions constitutives des groupements de commandes entre la Ville de Paris et le Département de Paris en date du 11 avril 2011 pour la réalisation, l'aménagement et la maintenance des bâtiments ;

Vu le projet de délibération, en date du 13 septembre 2016, par lequel Madame la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil départemental, soumet à son approbation le lancement d'une consultation en appel d'offres ouvert pour des accords-cadres à bons de commande de prestations d'assistance à maître d'ouvrage pour les logements de fonction en deux lots, pour une durée de 24 mois (soit 2 ans), reconductible une unique fois, dans les mêmes termes pour une période de 24 mois (soit 2 ans), et de signature des accords-cadres correspondants ;

Vu le décret n° 2016-360 portant code des marchés publics du 25 mars 2016 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Julien BARGETON au nom de la 1^{re} commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert, concernant les accords-cadres à bons de commande de prestations d'assistance à maître d'ouvrage pour les logements de fonction en deux lots pour une durée de 24 mois (soit 2 ans), reconductible 1 fois.

Article 2 : Conformément à l'article 30-I-2 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où l'accord-cadre à bons de commande relatif à certains lots n'a fait l'objet d'aucune candidature et d'aucune offre, ou si les candidatures sont irrecevables, au sens de l'article 55-IV du décret susvisé, ou les offres sont inappropriées au sens de l'article 59-I du décret susvisé, Madame la Maire de Paris, en tant que coordinatrice du groupement de commandes, est autorisée à relancer la consultation sous la forme d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Article 3 : Conformément à l'article 25-II-6 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où seules des offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 59-I du décret susvisé ont été présentées, Madame la Maire de Paris, en tant que coordinatrice du groupement de commande, est autorisée à relancer la consultation dans le cadre d'une procédure concurrentielle avec négociation, selon les articles 71 à 73 du décret susvisé.

Article 4 : En cas de non reconduction d'un ou de plusieurs accords-cadres, Madame la Maire de Paris, en tant que coordinatrice du groupement de commande, est autorisée à lancer de nouveaux accords-cadres à bons de commande, selon la procédure de l'appel d'offres ouvert pour les mêmes prestations, sur la même base documentaire de consultation, avec les mêmes seuils, et pour une durée d'exécution qui ne saurait excéder celle initialement prévue, ou selon la procédure du marché négocié en application de l'article 30-I-2 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics dans le cas où l'accord-cadre à bons de commande relatif à certains lots n'a fait l'objet d'aucune candidature ou d'aucune offre, ou si les candidatures sont irrecevables au sens de l'article 55-IV du décret susvisé, ou les offres sont inappropriées au sens de l'article 59-I du décret susvisé, ou selon la procédure concurrentielle avec négociation selon les articles 71 à 73 du décret susvisé, en application de l'article 25-II-6 du décret susvisé dans le cas où l'appel d'offres précité n'aurait fait l'objet seulement d'offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 59-I du décret susvisé ont été présentées.

Article 5 : Madame la Maire de Paris, en tant que coordinatrice du groupement de commande, est autorisée à signer les accords-cadres résultant de la procédure de consultation, dont les montants pour le Département de Paris sont :

Lot 1 :

montant minimum pour la période de 24 mois : sans

montant maximum pour la période de 24 mois : 100.000 euros HT

Lot 2 :

montant minimum pour la période de 24 mois : sans

montant maximum pour la période de 24 mois : 100.000 euros HT

Article 6 : Les dépenses résultant de ces accords-cadres seront imputées sur le budget fonctionnement du Département de Paris, chapitre 011, nature 617, toutes rubriques confondues, au titre des exercices 2017, 2018, 2019 et 2020 sous réserve de décision de financement.

**La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil départemental**



Anne HIDALGO